

PAR COURRIEL

Québec, le 2 juillet 2024

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-579**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 31 mai 2024 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) :

1. Copie du document faisant état des options envisagées par la Sépaq pour faciliter l'opérationnalisation et permettre l'ouverture au public de la passerelle semi-submersible à la chute Montmorency.
2. Rapports et/ou procès-verbaux de réunions faisant état de retards et/ou de complications techniques en lien avec le projet de passerelle semi-submersible au pied de la chute Montmorency au Parc de la Chute-Montmorency.
3. Document faisant état des dépenses encourues à ce jour par la Sépaq pour le projet de passerelle semi-submersible au pied de la chute Montmorency au Parc de la Chute-Montmorency. (Cette demande vise uniquement le projet de passerelle semi-submersible.)
4. Document faisant état des dépenses encourues à ce jour par la Sépaq pour le projet « Expérience-Chute » au Parc de la Chute-Montmorency. (Cette demande vise le projet Expérience-Chute qui comprend la passerelle semi-submersible, mais aussi deux sentiers et une traverse contemplative.)
5. Document explicatif et/ou justificatif à propos de la modification apportée le 1^{er} mars 2024 au contrat portant le numéro 07-12936 qui confirmait des dépenses supplémentaires de 1 424 612,12 \$. (Cette demande vise le contrat liant la Sépaq à l'entreprise Construction Polaris CMM inc. qui a été conclu le 6 octobre 2021 et qui est intitulé « Parc de la Chute-Montmorency/ Expérience Chute-Phase 2B-Passerelle flottante semi-submergée ».)

En ce qui concerne votre premier point, la Sépaq détient un document répondant à votre demande, mais nous ne pouvons vous le transmettre, et ce, tel que nous le permettent les articles 37 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « Loi ». En effet, il s'agit d'un document confectionné par la Direction des affaires juridiques et de la gestion contractuelle et réalisé à partir d'avis et de recommandations d'un expert externe. Au surplus, ce document contient des renseignements confidentiels protégés en vertu du droit au secret professionnel et à la non-divulgence de renseignements confidentiels, tel que protégés par l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

En ce qui concerne votre deuxième point, la Sépaq détient des comptes rendus de réunion, mais nous ne pouvons vous les transmettre, et ce, conformément aux articles 22 et 37 de la Loi. En effet, ces documents contiennent des avis ou des recommandations ainsi que des renseignements techniques dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à la Sépaq ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

En ce qui concerne votre troisième point, sous réserve des dépenses qui ne peuvent vous être divulguées, soit les frais d'avocats et d'experts externes, et ce, en vertu du droit au secret professionnel et à la non-divulgation de renseignements confidentiels garantis par l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12), les principales dépenses encourues à ce jour pour le projet de passerelle flottante semi-submergée sont comme suit (taxes non incluses) :

Consortium Tetra Tech / CIMA+	1 165 260,65 \$
Daoust Lestage inc.	465 660,36 \$
Construction Polaris CMM inc.	13 366 893,04 \$
Construction Deric inc.	1 311 649,66 \$
AtkinsRéalis Canada inc.	206 373,85 \$
WSP inc.	43 545,89 \$
Géniarp inc.	20 131,25 \$
Travaux maritimes Océan inc.	71 605,00 \$

En ce qui concerne votre quatrième point, toujours sous réserve des dépenses qui ne peuvent vous être divulguées pour les raisons expliquées au point 3, le total des dépenses pour le projet Expérience chute s'élève à 32 553 459 \$ (taxes non incluses).

Finalement, en ce qui concerne votre cinquième point, compte tenu de la nature des documents demandés, nous devons aviser l'entrepreneur Construction Polaris CMM inc., afin de permettre à celui-ci de présenter des observations écrites, le tout en application des articles 23, 24, 25 et 49 de la Loi.

Votre demande concernant ce cinquième point sera donc traitée selon les prescriptions de l'article 49 de la Loi. Les observations écrites de Construction Polaris CMM inc. doivent nous être présentées au plus tard dans les vingt (20) jours suivant la réception de notre avis. Par la suite, nous devons vous donner avis de notre décision au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Si cette décision vise à donner accès aux documents, notre décision sera exécutoire à l'expiration des quinze (15) jours qui suivent la date de l'envoi de cet avis.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et
de la gestion contractuelle,

Original signé
Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Extraits de la loi
Avis de recours

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1^{er} avril 2024

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(...)

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf

dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12.

(...)

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

(...)

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

(...)

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire en lui transmettant un écrit dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers conformément au premier alinéa, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis.

1982, c. 30, a. 49; 2006, c. 22, a. 27; 2021, c. 25, a. 5.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1^{er} avril 2024

chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

(...)

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.